

DECISION N° CREPMF / 2022 / 094 -

**PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BADA IBOURAHIMA EN QUALITE
D'APPORTEUR D'AFFAIRES PERSONNE PHYSIQUE
SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n° 001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n° 53/2017 du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des apporteurs d'affaires, conseils en investissements boursiers et démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°64/CREPMF/2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;
- Vu** la demande d'agrément en date du 31 janvier 2022 de Monsieur BADA Ibourahima, pour l'exercice de l'activité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA, complétée par des documents en date du 23 février 2022 ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional lors de la 75^{ème} réunion de son Comité Exécutif tenue le 17 juin 2022, par visioconférence ;

DECIDE



Article 1^{er}

Monsieur BADA Ibourahima, né le 28 octobre 1974 à Cotonou-Littoral au Bénin, demeurant à Abomey-Calavi, est agréé en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de Monsieur BADA Ibourahima a été enregistré sous le numéro **AA/2022-02**.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de Monsieur BADA Ibourahima doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à Monsieur BADA Ibourahima de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

Monsieur BADA Ibourahima doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente Décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 27 JUIn 2022

Pour le Conseil Régional
Le Président



Badanam PATOKI



